

30-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

ADS/AG/11.833

27.072-27.073/II/PN

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En dates des 7 mars, 28 mars et 23 mai 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné les plaintes déposées par deux travailleurs néerlandophones d'une entreprise de construction située dans la Région de Bruxelles-Capitale, contre l'ONSS et le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction parce que leur employeur leur a remis une carte d'identité sociale rédigée en français.

La carte d'identité sociale a été introduite en application de la loi du 23 mars 1994 portant certaines mesures sur le plan du droit du travail contre le travail au noir (M.B. du 30.03.1994). Conformément à l'article 3, alinéa 2, de ladite loi, modifiant l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, la carte d'identité sociale doit être remise par l'employeur au travailleur et conservée par celui-ci sur le lieu du travail.

L'arrêté royal du 1er juillet 1994 relatif à la tenue des cartes d'identité sociale (M.B. du 15.07.1994) dispose ce qui suit :

Art. 12 - L'organisme compétent délivre la carte d'identité sociale au travailleur, dans le délai d'un mois suivant la demande de l'employeur, pour autant que cette demande soit faite valablement.

Art. 13 - L'employeur, son préposé ou mandataire doit prendre les mesures nécessaires pour que le travailleur soit constamment en possession de sa carte d'identité sociale sur le lieu de travail.

Art. 19 - Le titulaire de la carte d'identité sociale a le droit de demander les données à caractère personnel enregistrées à son sujet et d'obtenir sans frais la rectification de toute donnée inexacte.

La C.P.C.L. considère que la carte d'identité sociale pour le secteur de la construction, qui est remise au travailleur et conservée par celui-ci, tombe sous l'application de l'article 52, § 1er, alinéa 2 des L.L.C., étant entendu que la C.P.C.L. a précisé dans sa jurisprudence que par "actes et documents destinés au personnel" il faut comprendre de façon large actes et documents "qui intéressent le personnel ou un membre du personnel" (avis n° 3347 du 21 septembre 1972).

L'article 52, § 1er, dispose que "pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais".

Par conséquent, le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction doit faire le maximum pour connaître l'appartenance linguistique des travailleurs occupés dans les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, lorsque l'appartenance linguistique des travailleurs en question n'est pas encore établie, il convient de se baser sur la présomption juris tantum que la langue de la région où le travailleur est domicilié est celle dont il demande d'usage.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction ; le plaignant aurait dû recevoir une carte d'identité sociale rédigée en néerlandais.

La C.P.C.L. vous demande d'inviter le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction à remplacer le document litigieux par un document conforme aux dispositions de l'article 52 précité.

Copie du présent avis est envoyée aux plaignants et au Ministre des Affaires Sociales.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

